GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 juillet 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Esther POTIN
3	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	
4	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la délibération n°3
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
13	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
14	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	
15	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
16	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
26	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	
27	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
28	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
30	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
33	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
34	LE BOURGET DU LAC	T	RAMEL Sandrine	
35	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
36	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	
37	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
38	MOTZ	T	CLERC Daniel	
39	MOUXY	T	PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
40	PUGNY CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
41	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
42	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
43	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
44	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
45	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
46	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
47	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
48	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Départ après la délibération n°14
49	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
50	VIVIERS-DU-LAC	T	SCAPOLAN Martine	
51	VOGLANS	T	BERNON Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

25 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 8 juillet 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 17 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : 16 Année : 2025
Exécutoire le : 17 JUIL. 2025
Publiée / Notifiée le : 17 JUIL. 2025
Visée le : 16 JUIL. 2025

EQUIPEMENTS SPORTIFS
Modification du règlement intérieur d'Aqualac

Monsieur le Président rappelle que le centre aquatique Aqualac est géré par Grand Lac, communauté d'agglomération, au titre de ses statuts (construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire) et de la délibération du 28 novembre 2018 déclarant cet équipement d'intérêt communautaire.

Il rappelle que la règlementation en vigueur a évolué et que le règlement intérieur d'Aqualac, approuvé par le conseil communautaire du 18 juin 2024, doit donc être adapté.

Le décret n°2025-582 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, paru le 27 juin 2025, prévoit en effet que la consommation de tabac est interdite entre autres :

- Dans les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs mentionnés à l'article R. 312-2 du code du sport, et dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture,

- Sur les plages bordant les eaux de baignade définies à l'article L. 1332-2, pendant la saison balnéaire

Par conséquent, le règlement intérieur d'Aqualac doit être modifié en application de la loi. Il sera donc désormais interdit de fumer (vapotage compris) dans l'ensemble des espaces d'Aqualac (espaces engazonnés, parvis et abords compris).

Il est également proposé d'apporter des précisions quant à la gestion des objets trouvés. Les objets trouvés de valeur seront remis à la police municipale pour suivi. Les autres objets (serviettes, maillots…) seront conservés un mois puis remis à des associations ou détruits.

Le projet de règlement intérieur détaillé est joint à la présente délibération.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur d'Aqualac mis à jour.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le nouveau règlement intérieur tel que présenté.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 50
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 15 juillet 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC ★ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ★

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération 16 : Modification du règlement intérieur d'Aqualac
Date de transmission de l'acte :	16/07/2025
Date de réception de l'accusé de réception :	16/07/2025
Numéro de l'acte :	d5553 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20250715-d5553-DE
Date de décision :	15/07/2025
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public 3.5.2. Autres

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- AQUALAC -

Aqualac – Service Équipements sportifs et de loisirs – CA GRAND LAC
Place Daniel ROPS – 73100 AIX-LES-BAINS

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES 4
a. Préambule 4
b. Article 1 : Ouverture de l'établissement 4
c. Article 2 : Horaires 4
d. Article 3 : Accès 4
e. Article 4 : Droits d'entrées 5
f. Article 5 : Tenues 5
g. Article 6 : Consignes d'hygiène et de sécurité 6
h. Article 7 : Surveillance des bassins 7
i. Article 8 : Prévention et sécurité 7
j. Article 9 : Consignes en cas d'accident 7
k. Article 10 : Consignes en cas d'évacuation de l'établissement 7
l. Article 11 : Sortie 7
m. Article 12 : Responsabilité 7
n. Article 13 : Objets trouvés 7
o. Article 14 : Suggestion et réclamation 7
II. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LE PUBLIC 8
a. Article 15 : Parc de stationnement 8
b. Article 16 : Vestiaires, cabines et sanitaires 8
c. Article 17 : Casiers 8
d. Article 18 : Bassin de 25m 8
e. Article 19 : Bassin d'apprentissage 8
f. Article 20 : Pataugeoire intérieure 8
g. Article 21 : Bassin d'activités 9
h. Article 22 : SAS d'accès au bassin de 50m 9
i. Article 23 : Bassin de 50m 9
j. Article 24 : Disponibilité des bassins ouverts toute l'année 9
k. Article 25 : Pataugeoire extérieure de la piscine 9
l. Article 26 : Toboggan de la piscine 9
m. Article 27 : Trampolines 9
n. Article 28 : Espace plage 10
o. Article 29 : Ponton 10
p. Article 30 : Aquapark 10
q. Article 31 : Aires de jeux / Splashpad 10

r. Article 32 : Autres équipements et services 10
III. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LES SCOLAIRES 11
s. Article 33 : Planification 11
t. Article 34 : Accès 11
u. Article 35 : Surveillance des bassins 11
IV. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LES GROUPES 11
a. Article 36 : Réservation 11
b. Article 37 : Accès 12
c. Article 38 : Encadrement 12
d. Article 39 : Conditions d'utilisation des installations 12
V. UTILISATION DES INSTALLATIONS POUR DES ACTIVITES INDEPENDANTES 13
e. Article 40 : Leçons de natation 13
VI. APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS 13
a. Article 41 : Non-respect du règlement et sanctions 13
b. Article 42 : Réparation des dégradations 13
c. Article 43 : Gardiennage du site : vidéo surveillance 14

I. DISPOSITIONS GENERALES

a. Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation d'AQUALAC, le centre aquatique (piscine-plage) intercommunal, situé à Aix-Les-Bains, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des différents publics. Par ailleurs, il ne fait pas obstacle à l'application des lois et des règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative en fonction des circonstances.
Toutes les personnes admises dans l'établissement sont soumises au respect du présent règlement et sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le responsable ou son représentant.

b. Article 1 : Ouverture de l'établissement

L'espace piscine d'AQUALAC est ouvert toute l'année à l'exception des périodes de fermetures obligatoires nécessaires pour la vidange et l'entretien des bassins, ainsi que certains jours fériés. Les espaces pourront également être fermés en cas de force majeure ou sur décision de l'autorité territoriale.
La plage d'AQUALAC est accessible toute l'année et surveillée durant la période estivale. Les dates de surveillance sont définies par arrêté municipal de la ville d'Aix-Les-Bains.

c. Article 2 : Horaires

Les périodes d'ouverture au public et les horaires sont affichés à l'entrée d'AQUALAC. **La direction se réserve le droit de les modifier si les circonstances l'exigent ou pour des besoins exceptionnels de fonctionnement de l'établissement**.
En cas d'affluence notamment, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre d'usagers tout en garantissant des conditions normales de fonctionnement, le responsable d'AQUALAC ou son représentant peuvent à tout moment interrompre l'accès du public et/ou limiter la durée du séjour.
Les horaires indiqués (hall d'accueil, flyer…) correspondent aux heures d'ouverture et d'évacuation des bassins :

- **30 min avant l'horaire de fermeture : fermeture des caisses et des tripodes**.
- **30 min après l'horaire de fermeture : fermeture de l'établissement**.

d. Article 3 : Accès

L'accès du public et des membres des associations aux installations d'AQUALAC nécessite obligatoirement de s'être acquitté d'un droit d'accès (ticket, bracelet, carte...) qui permet de contrôler la fréquentation maximale instantanée en passant par les tripodes.
Aucun accès visiteur n'est autorisé au-delà des tripodes.
L'entrée unitaire est valable uniquement le jour de son achat.
Les abonnements « entrées » ou horaire ont une durée de validité de 1 an à compter du jour de l'achat.
Le support doit être utilisé à chaque passage et pourra être demandé à tout moment par le personnel d'AQUALAC.
L'usage de chaque type de support d'accès doit correspondre aux caractéristiques de son utilisateur ; toute mauvaise utilisation fera l'objet d'une procédure décrite à l'article 41 du présent règlement intérieur.

L'accès à l'établissement est interdit :

- Aux **enfants de - 10 ans, ou ne sachant pas nager, non accompagnés par une personne majeure et responsable (en tenue de bain dans et aux abords des bassins, pataugeoire extérieure comprise)**.
- Aux personnes atteintes de maladies mentales non encadrées par une personne majeure et responsable (en tenue de bain à la piscine).
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou cutanées, de plaies ou de blessures.
- Aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation.
- Aux animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, excepté dans le hall d'entrée. Une dérogation d'accès à la plage sera donnée aux personnes handicapées nécessitant la présence d'un chien avec harnais « handicap ».

e. Article 4 : Droits d'entrées

La perception de tous les droits d'entrées, des locations ou toute autre prestation proposée par AQUALAC est effectuée par des mandataires sous la responsabilité du responsable de l'établissement et du régisseur principal. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée de l'établissement.
Durant la période de surveillance de la plage définie par arrêté municipal, le droit d'entrée donne accès à l'espace piscine et à l'espace plage.
Le paiement par chèque bancaire, par chèques vacances ou coupons sport peut être effectué sur présentation d'une pièce d'identité.
Les différentes réductions ne seront accordées que sur présentation du justificatif correspondant.
En cas de grande affluence ou pour des raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène, mais aussi météorologiques, le responsable de l'établissement ou son représentant peuvent procéder temporairement et sans préavis à la fermeture des caisses, à l'évacuation des bassins ou de tout autre lieu occupé par les usagers, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

f. Article 5 : Tenues

L'accès du public « habillé » dans l'établissement est autorisé uniquement dans les zones prévues à cet effet (accueil, espace de déchaussage, espace snack, pelouses et espace plage).
Dans l'ensemble de l'établissement (intérieur-extérieur) une tenue de bain (telle que décrite ci-après) décente et une attitude correcte sont exigées. La nudité dans les lieux communs est strictement interdite, y compris dans les douches collectives et les vestiaires.

Dans l'espace « piscine » :

- Seuls les slips de bain et les « boxer » sont autorisés pour les hommes (**short, caleçon et sous-vêtements interdits**).
- Seuls les maillots de bain « classiques », **sans jupette**, une ou deux pièces et les « tankinis » proches du corps sont autorisés pour les femmes (pas de vêtements amples). Les vêtements de bain tels que **les « burkinis » sont proscrits**. Les **strings** et les **seins nus ne sont autorisés que pour le bronzage allongé**, mais pas lors des déplacements dans et aux abords des bassins, les pelouses.
- Les combinaisons de nage ne sont pas autorisées ; une dérogation est accordée pour les clubs pour les entraînements à la compétition. **Les lycras sont autorisés pour tous du 1er novembre au 31 mars, et uniquement pour les enfants jusqu'à 6 ans et les personnes présentant un certificat médical du 1er avril au 31 octobre**.

Dans les espaces engazonnés et « plage » (Splashpad compris) :

- Le public peut être habillé et le port du **short, du bermuda ou de la combinaison est autorisé**.

g. Article 6 : Consignes d'hygiène et de sécurité

Conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, applicables aux établissements aquatiques recevant du public, il est rappelé que :

- Les **chaussures doivent être quittées** dans l'espace prévu à cet effet.
- Le **déshabillage et l'habillage doivent se faire dans les cabin**es prévues à cet effet.
- Le passage aux **douches de manière raisonnable, le savonnage ainsi que le passage par le pédiluve sont obligatoires** avant de se rendre dans et aux abords des bassins.
- Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.
- Les fauteuils pour les personnes à mobilité réduite doivent passer dans les pédiluves. Un fauteuil spécifique au bassin est mis à disposition pour les personnes qui le nécessitent.
- Les **poussettes ne sont autorisées que dans les espaces engazonnés mais en aucun cas au bord des bassins ou dans les vestiaires**.
- **Aucune nourriture ni boisson (autre que l'eau) ne doit être consommée dans l'espace piscine (dans et aux abords des bassins)** ; des espaces dédiés sont prévus à cet effet sur les pelouses et la terrasse du snack.
- Les **photos et vidéos sont interdites** sur le site.
- **En cas d'orage (tonnerre, éclairs, foudre), l'évacuation des bassins et des installations extérieures sera immédiate, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant**.

Il est également **interdit** :

- De **fumer « chicha », cigarette ou vapotage) et de consommer tout type de stupéfiant** sur **l'ensemble du site** (piscine – plage – bâtiment - espaces engazonnés - abords) comme précisé dans le décret n°2025-582
- De mâcher du chewing-gum à proximité et dans les bassins.
- D'apporter et de consommer des **produits alcoolisés** ou des **substances illicites**.
- D'apporter des objets dangereux, notamment tout contenant en verre (bouteilles, gourdes, flacons…) et **couteaux**.
- De franchir les murs, les chaînes et autres éléments de séparation quels qu'ils soient.
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte.
- De courir sur les plages et dans les locaux annexes (vestiaires, douches…).
- De jeter ou pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages ou le ponton du lac.
- D'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.
- D'utiliser des postes radios et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- **D'utiliser à la piscine ou à la plage (dans la zone de baignade surveillée) des engins de navigation (canoé, flotteur de planche à voile, paddle, bateau gonflable, bouées…)**.
- De pêcher dans le lac à partir de toute zone faisant partie d'AQUALAC.
- De se servir de palmes et de masques en dehors des lignes réservées à cet effet.
- De cracher et d'uriner en dehors des WC.
- De tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou à compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.

- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre, ailleurs que dans les poubelles, spécialement réservées à leur collecte.

Ceux qui refuseraient de se conformer à ces consignes se verront appliquer les sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

h. Article 7 : Surveillance des bassins

Les bassins et leurs abords sont surveillés conformément aux dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), par des agents qualifiés employés par GRAND LAC.
Ils sont tous détenteurs d'un diplôme ou titre leur conférant le statut de MNS ou surveillant de baignade.

i. Article 8 : Prévention et sécurité

En période estivale, la direction d'AQUALAC renforce son personnel par des agents de sécurité. Ceux-ci seront notamment chargés de faire respecter le présent règlement intérieur, de détecter et de gérer les incidents rencontrés avec les usagers. Les agents de sécurité n'assurent pas la surveillance des bassins.

j. Article 9 : Consignes en cas d'accident

En cas d'accident, prévenir immédiatement les agents d'AQUALAC et faire consigner les circonstances de l'évènement dans le registre de sécurité prévu à cet effet.

k. Article 10 : Consignes en cas d'évacuation de l'établissement

En cas de déclenchement d'une évacuation par le système sécurité incendie ou sur décision d'un personnel d'AQUALAC, tous les publics doivent impérativement se conformer aux consignes transmises par les personnels de l'établissement. Cette procédure peut nécessiter une évacuation des personnes sans qu'elles puissent passer par les vestiaires pour récupérer leurs effets personnels.

l. Article 11 : Sortie

Toute sortie côté accueil et côté caisse plage, à l'extrémité du parking, est considérée comme définitive.

m. Article 12 : Responsabilité

Tout mineur ou majeur incapable est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux.
Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. **AQUALAC décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement et sur les parkings extérieurs**.

n. Article 13 : Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être immédiatement déposé à l'accueil du centre aquatique. Les objets de valeur seront remis à la police municipale, les autres objets seront conservés un mois, puis remis à des associations caritatives ou détruits.

o. Article 14 : Suggestion et réclamation

Toute suggestion ou réclamation est à adresser à aqualac@grand-lac.fr.

II. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LE PUBLIC

a. Article 15 : Parc de stationnement

Aucun véhicule (trottinette y compris) ne peut être stationné dans l'enceinte d'AQUALAC.
Le stationnement des véhicules 2 roues (vélos, scooter, moto…) est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.
Le stationnement des véhicules est interdit aux emplacements réservés aux véhicules des services publics d'intervention et de secours.

b. Article 16 : Vestiaires, cabines et sanitaires

- Vestiaires collectifs :

L'accès aux vestiaires collectifs et aux blocs sanitaires collectifs (douches-toilettes) est interdit au grand public, sauf accord des agents d'AQUALAC. Ces espaces sont rigoureusement réservés aux hommes pour les installations hommes et aux femmes pour les installations femmes.

- Cabines individuelles :

L'espace des cabines individuelles publiques est mixte et leur utilisation ne peut excéder 10 minutes.
Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles sans l'accord du personnel de l'établissement.
Les sanitaires sont rigoureusement réservés aux hommes pour les installations hommes et aux femmes pour les installations femmes. Les douches sont mixtes, mais des cabines individuelles sont à disposition des usagers.

c. Article 17 : Casiers

Des casiers électroniques sont à la disposition du public.
La direction ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation et il est conseillé de n'y laisser aucun objet de valeur.
En cas d'oubli du numéro de casier ou du code, sa restitution ne pourra avoir lieu qu'à la fermeture de l'établissement.
Les casiers sont ouverts et contrôlés chaque soir après la fermeture du centre par les agents de l'établissement. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé après la fermeture de l'établissement.

d. Article 18 : Bassin de 25m

Le bassin de 25m ayant une profondeur d'eau telle qu'il est impossible de s'y maintenir en sécurité sans nager n'est pas autorisé aux non-nageurs, non munis d'un matériel de flottaison (brassards, ceinture, frite). Les plongeons doivent être réalisés après vérification qu'il n'y ait pas de danger ni pour soi, ni pour autrui.

e. Article 19 : Bassin d'apprentissage

Il est interdit de plonger dans le bassin d'apprentissage.

f. Article 20 : Pataugeoire intérieure

Seuls les enfants de moins de 6 ans et les personnes **majeures et responsables** qui les accompagnent **(en tenue de bain dans et aux abords)**, peuvent accéder à la pataugeoire.
Il est interdit de plonger dans la pataugeoire.

g. Article 21 : Bassin d'activités

Bassin interdit aux mineurs non accompagnés d'une personne majeure et responsable, en tenue de bain.
Il est interdit de plonger dans le bassin d'activités. Ce dernier peut être réservé ponctuellement, afin de dispenser certaines activités.

h. Article 22 : SAS d'accès au bassin de 50m

Le sas d'accès au bassin de 50m n'est qu'un lieu de passage et aucune personne ne peut y rester.
Il est interdit de plonger dans le sas d'accès au bassin de 50m.
L'accès au SAS n'est pas autorisé durant le temps dédié aux scolaires.

i. Article 23 : Bassin de 50m

Le bassin de 50m ayant une profondeur d'eau telle qu'il est impossible de s'y maintenir en sécurité sans nager n'est pas autorisé aux non-nageurs, non munis d'un matériel de flottaison (brassards, ceinture, frite). Les plongeons doivent être réalisés après vérification qu'il n'y ait pas de danger ni pour soi, ni pour autrui.

j. Article 24 : Disponibilité des bassins ouverts toute l'année

Les bassins indiqués de l'article 18 à 23 ci-dessus sont ouverts toute l'année, sauf cas de force majeure ou décision de l'autorité territoriale.
Une planification d'utilisation de ces bassins par les différents publics (usagers, scolaires, clubs, autres) est établie par la direction d'AQUALAC. Ces plannings sont affichés dans le hall d'accueil et visibles sur le site Internet d'AQUALAC.
Chaque bassin ne peut être utilisé que sous la surveillance d'un agent qualifié employé par GRAND LAC, sur le temps public ou par les entraîneurs qualifiés, sur le temps associatif.
Chaque bassin est susceptible d'être fermé pour la réalisation d'activités aquatiques.

k. Article 25 : Pataugeoire extérieure de la piscine

La pataugeoire ne peut être utilisée qu'aux heures indiquées pour son ouverture au public et sous la surveillance d'un agent qualifié employé par GRAND LAC.
Seuls les enfants de moins de 6 ans et les personnes **majeures et responsables** qui les accompagnent **(en tenue de bain dans et aux abords)**, peuvent accéder à la pataugeoire.
Il est interdit de plonger dans la pataugeoire.

l. Article 26 : Toboggan de la piscine

L'utilisation de ce toboggan n'est autorisée qu'aux heures indiquées pour son ouverture au public et sous la surveillance d'un agent qualifié employé par GRAND LAC.
Ce toboggan est accessible aux non-nageurs accompagnés d'une personne sachant nager.
La descente à 2 est autorisée uniquement dans cette situation.
Il est interdit de stationner dans le bassin de réception ou sur les marches de sortie.
Il est interdit de plonger dans le bassin de réception du toboggan.

m. Article 27 : Trampolines

Des trampolines sont mis à disposition du public sur les pelouses d'AQUALAC. Un règlement spécifique au fonctionnement est affiché sur place. À tout moment, y compris lors des périodes de mise à disposition d'un agent par GRAND LAC, **les enfants sont sous la responsabilité des**

adultes accompagnateurs.
Les ouvertures et les fermetures de l'espace des trampolines sont organisées en fonction des nécessités de service ; des fermetures temporaires peuvent ainsi être réalisées pendant les heures d'ouverture de l'établissement au public.

n. Article 28 : Espace plage

La baignade est autorisée et surveillée dans les zones de baignade matérialisées par le périmètre de sécurité, aux dates définies par arrêté municipal de la ville d'Aix-Les-Bains.

Les flammes :
- **Verte** : baignade autorisée.
- **Orange** : baignade à risque mais autorisée.
- **Rouge** : baignade interdite.

Des cabines peuvent être délivrées durant la saison estivale, par les agents de caisses d'AQUALAC. Les clients du restaurant de la plage et toute personne arrivant par le lac doivent s'acquitter d'un droit d'entrée pour utiliser les installations d'AQUALAC (plages, bassins, animations, Aquapark, Splashpad…).

o. Article 29 : Ponton

Les sauts et les plongeons sont interdits sur toute sa longueur.
Il est interdit de se pousser et de provoquer la chute d'une personne du ponton.

p. Article 30 : Aquapark

L'utilisation de l'Aquapark n'est autorisée qu'aux heures d'ouverture au public et en présence d'un agent qualifié, employé par GRAND LAC, qui en assure la surveillance.
L'accès n'est autorisé qu'aux personnes âgées de 6 ans minimum, sachant nager et s'étant acquittées d'un droit d'entrée.
Les enfants de **moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte sur la structure**. **Le droit d'accès impose d'être présent sur les structures**. **Aucun spectateur n'est autorisé sur le ponton**.
Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Les agents qualifiés employés par GRAND LAC, sont les seuls habilités à juger des capacités d'une personne. Un règlement spécifique au fonctionnement de l'Aquapark est affiché sur place.

q. Article 31 : Aires de jeux / Splashpad

Une aire de jeux terrestres ainsi qu'une aire de jeux aquatiques réservées aux enfants de moins de 6 ans, sont mises à disposition du public sur la plage. Une aire de jeux terrestres est également disponible sur les pelouses, côté piscine.
Ces équipements ne sont pas surveillés par les agents d'AQUALAC.

r. Article 32 : Autres équipements et services

Des distributeurs automatiques permettent au public d'acheter des matériels aquatiques (maillots de bain, lunettes de nage…). **Aucun prêt de maillot de bain, ni de serviette n'est effectué par le personnel de l'établissement**. Toute réclamation est à faire à l'entreprise titulaire du contrat. Aqualac ne peut être tenu responsable d'un quelconque désagrément.
Des distributeurs alimentaires et de boissons sont à la disposition du public. La gestion de ces

matériels est assurée par une société extérieure et les réclamations sont à adresser au numéro indiqué sur la machine et non auprès des hôtesses de caisses.
Les piques niques sont autorisés dans les espaces réservés à cet effet (plage, pelouses).

III. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LES SCOLAIRES

s. Article 33 : Planification

La planification annuelle des classes issues des établissements scolaires est élaborée en étroite collaboration avec l'Inspection d'Académie et renouvelable chaque année.
Au plus tard trois semaines avant la première séance, chaque établissement doit contacter le centre aquatique pour :

- Confirmer la venue de la classe.
- Indiquer le nombre exact d'enfants et la classe (âge).

Pour l'encadrement et la surveillance des scolaires, se référer à la circulaire de natation scolaire en vigueur.

t. Article 34 : Accès

Pour des raisons de gestion des vestiaires, **l'entrée des classes se fait 15 minutes avant l'horaire d'utilisation des bassins**.
Les élèves de l'enseignement primaire doivent être accompagnés d'un ou plusieurs professeurs des écoles et/ou parent agréé et les élèves de l'enseignement secondaire et universitaire, d'un professeur. Ils seront responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves.
Les enseignants et les accompagnants doivent être en tenue adaptée et dédiée au bassin.
Les élèves ne pouvant participer à la séance, doivent en priorité rester dans l'établissement scolaire, ou en dernier recours, être présents dans les gradins en tenue de bain.
A son arrivée, et pour des raisons de sécurité, chaque classe devra attendre avant le pédiluve que le groupe scolaire précédent soit sorti de l'espace bassins (plages compris).
Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise, sauf en cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable qui doit en informer le directeur de l'établissement ou son représentant.

u. Article 35 : Surveillance des bassins

Le nombre de maîtres-nageurs dont la présence est requise pour exercer la surveillance proprement dite des bassins au cours des séances de natation réservées aux scolaires du premier degré est déterminé par la circulaire de l'Education nationale en vigueur.

IV. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR LES GROUPES

a. Article 36 : Réservation

Pour des raisons de sécurité et pour une meilleure gestion des espaces disponibles aux différents publics, le nombre de jeunes accueillis simultanément en groupes est limité et défini chaque année par la direction.
Une réservation préalable à votre venue doit être effectuée sur aqualac.groupes@grand-lac.fr et fera l'objet d'une confirmation.

En fonction de la fréquentation journalière, un groupe n'ayant pas fait de réservation au préalable, se verra refuser l'accès au site et ne pourra bénéficier du tarif groupe en vigueur.

b. Article 37 : Accès

A son arrivée, le responsable d'un groupe se présentera à l'accueil pour enregistrer son arrivée, effectuer le règlement et récupérer des bracelets qui devront être mis au poignet de chaque enfant ainsi qu'à ceux des encadrants.

Dans la mesure du possible, le paiement se fera en direct, soit par chèque à l'ordre de la structure, espèces ou en CB. Dans certaines conditions, et sous couvert d'acceptation par la direction d'Aqualac, le paiement par bon administratif à l'entête de l'organisme payeur pourra être autorisé.

c. Article 38 : Encadrement

Conformément à la réglementation en vigueur, l'encadrement d'un groupe institutionnel (CLSH ou autre) **y compris dans l'eau**, prévoit :

- **1 encadrant pour 5 enfants de moins de 6 ans**.
- **1 encadrant pour 8 enfants à partir de 6 ans**.

Pour les groupes provenant d'un établissement spécialisé :

- 1 encadrant pour 3 personnes.
- Au moins 2 encadrants au-delà de 3 personnes.

En cas de non-respect du taux d'encadrement, le groupe se verra refuser l'accès par les agents d'accueil.

d. Article 39 : Conditions d'utilisation des installations

Les encadrants d'un groupe veilleront à respecter et faire appliquer l'ensemble du présent règlement et les points spécifiques ci-dessous.

Toute l'année :

- Pour une meilleure identification de chaque groupe, le port d'un bonnet de bain de couleur identique est fortement recommandé.
- Se présenter aux MNS dès l'arrivée.
- Le port des brassards est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans ou ne sachant pas nager.
- Se déplacer en petits groupe encadrés en permanence par un éducateur, que ce soit dans l'eau ou hors de l'eau.
- Faire tourner les jeunes sur les différentes installations pour ne pas monopoliser l'une d'entre-elles.
- Ne pas accéder au bassin d'activités.

En période estivale :

- Entrer par la caisse plage.
- S'installer côté pelouses piscine, aux environs des terrains de sports.
- En fonction de la fréquentation, les maîtres-nageurs pourront être amenés à limiter le nombre de groupes dans les bassins.

V. UTILISATION DES INSTALLATIONS POUR DES ACTIVITES INDEPENDANTES

e. Article 40 : Leçons de natation

Seuls les maîtres-nageurs ayant répondu aux différentes formalités et étant autorisés par GRAND LAC, peuvent donner des cours de natation individuels. Une demande de cumul d'activité doit être établie et validée par GRAND LAC et une redevance votée par GRAND LAC doit être préalablement réglée par le maître-nageur.
Le fonctionnement de ces leçons est régi par une autorisation d'occupation temporaire, signée par le maître-nageur ; ce dernier s'engage à la respecter sans quoi l'autorisation de cumul d'emploi sera annulée sans délai et sans remboursement de la redevance.

VI. APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

a. Article 41 : Non-respect du règlement et sanctions

Le non-respect du présent règlement intérieur ou tout comportement troublant le bon fonctionnement de l'établissement peut entraîner sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant :

- Non-respect des consignes rappelées par les personnels d'AQUALAC : expulsion temporaire d'un espace (bassin, toboggan, …).
- Non-respect répété des consignes rappelées par les personnels d'AQUALAC : expulsion immédiate d'AQUALAC (piscine et plage).
- Insulte, violence verbale, violence physique : expulsion immédiate d'AQUALAC (piscine et plage). Le personnel d'AQUALAC concerné pourra procéder à un dépôt de plainte auprès du commissariat de Police d'Aix-Les-Bains.
- Une interdiction d'une durée indéterminée peut être appliquée sur décision de la direction et validation de l'autorité territoriale.

En cas de mauvaise utilisation des abonnements d'accès :

- Pour un abonnement « entrées » : **utilisation d'un accès « réduit » par un non-bénéficiaire : décompte d'une 2ème entrée « réduit »**.
- Pour un abonnement mensuel, annuel ou horaire : **utilisation d'un accès « tarif réduit », par un non-bénéficiaire : la personne se verra bloquer l'accès pendant une durée d'une semaine** et le support sera récupéré par les agents d'accueil, il sera ensuite restitué à l'abonné, **sans remboursement** de l'entrée ou du temps utilisé.
- Non-arrêt d'un abonnement horaire : **décompte minimal de 2 heures**.
- En cas de récidive, l'accès sera **définitivement suspendu**.

b. Article 42 : Réparation des dégradations

Tout usager ou visiteur d'AQUALAC pourra être considéré comme responsable, notamment financièrement, de toutes les dégradations qui pourraient être causées de son fait ou du fait des personnes dont il a la responsabilité aux diverses installations et matériels de l'établissement, quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à son encontre par GRAND LAC.

La réparation des dommages ou dégâts causés sera réalisée par GRAND LAC et leur montant pourra être réclamé aux personnes responsables sans préjudice des poursuites pénales et civiles qui pourraient être engagées à leur encontre par la suite.

c. Article 43 : Gardiennage du site : vidéo surveillance

Le public est informé que pour sa sécurité, le centre aquatique est équipé d'un système de vidéosurveillance, mis en œuvre par l'exploitant, selon l'Article 19 du Décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 et placé sous le contrôle de la Police Judiciaire, susceptible d'utiliser les données, en cas de poursuites pénales *(Cf. Code de la sécurité intérieure (art. L.223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R.223-2, et R.251-1 à R.254-2) et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6/01/1978 Titre III (Police-Justice)).*
Un droit d'accès aux images, pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement pendant 8 jours, conformément à l'article 10, de la Loi n°95-73, du 21 janvier 1995.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.